

## Etendu de la couverture

### 1 Risques et dommages assurés (indiqués dans la police)

### 2 Choses et frais assurés

\* Dans la limitation des prestations pour l'inventaire du ménage:

- 2.1 **Inventaire du ménage** Il comprend tous les biens meubles servant à l'usage au domicile privé et qui sont la propriété du preneur d'assurance et des membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui. Les animaux domestiques sont également assurés.
- Les cyclomoteurs sont également assurés, sauf contre le vol. Font également hors du partie de l'inventaire du ménage les constructions mobilières, les choses en leasing, domicile louées ou confiées.
- 2.2 **Bijoux** au domicile
- hors du domicile
- 2.3 **Valeurs pécuniaires**, c'est-à-dire le numéraire, les papiers-valeurs, cartes de crédit, livrets d'épargne, métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), monnaies et médailles, pierres précieuses et perles non montées.
- 2.4 **Effets des hôtes** (sans les valeurs pécuniaires)
- 2.5 **Frais**, c'est-à-dire les frais entraînés par un dommage assuré
- frais domestiques supplémentaires;
  - frais de déblaiement;
  - frais pour les vitrages de fortune, les portes et serrures provisoires;
  - frais pour le changement de serrures;
  - frais encourus pour le remplacement de papiers d'identité et autres documents.

### 3 Franchise

### 4 Choses et risques non assurés

- Ne sont pas assurés:**
- **les véhicules à moteur**, les remorques, les caravanes et mobile homes, y compris leurs accessoires respectifs;
  - **les bateaux** pour lesquels une assurance-responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas ramenés régulièrement au domicile après usage, y compris leurs accessoires respectifs;
  - **les aéronefs** devant être inscrits au Registre des matricules des aéronefs;
  - **les objets de valeur pour lesquels une assurance spéciale a été conclue**; cette clause n'est pas applicable au cas où l'assurance dont il est fait mention ici contient une clause analogue;
  - les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
  - les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou d'émeutes) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors de **tremblements de terre**, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

# Incendie/Dommages naturels I

## I1 **Sont assurés:**

Les dommages à l'inventaire du ménage causés par:

- l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet graduel de la fumée), la foudre, les explosions et les implosions;
- les dommages de roussissement, indemnité limitée à CHF 5 000.—
- les événements naturels suivants: crues, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou qui découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain;
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
- la disparition d'objets à la suite des événements susmentionnés.
- les conséquences d'une panne de courant dans le ménage

Est assurée la valeur d'achat, lorsque le contenu de congélateurs, de réfrigérateurs, d'aquariums ou de terrariums est gâté ou endommagé suite à

- une défaillance du groupe électrogène,
- un court-circuit n'entraînant pas un incendie,
- une interruption accidentelle de l'afflux de courant du conteneur vers la source de courant,
- une interruption de l'afflux de courant public, pour autant que celle-ci soit imputable à une défaillance du réseau de distribution du fournisseur d'énergie et non pas à un ordre des autorités ou à une coupure prévue à l'avance par les fournisseurs d'énergie.

I2.1 L'inventaire du ménage à la valeur à neuf, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police.

Hors du domicile, l'indemnité est limitée à CHF 20 000.— \*

I2.2 Au domicile, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police.

Hors du domicile, l'indemnité est limitée à CHF 10 000.— \*

I2.3 limitée à CHF 3 000.— \*

I2.4 dans la limitation des prestations pour l'inventaire du ménage

I2.5 limitée à CHF 5 000.—

I3 En cas de dommages naturels CHF 500.— par événement. La franchise est déduite lors de chaque événement, une fois pour l'assurance des objets mobiliers et une fois pour l'assurance des bâtiments.

## I4 **Ne sont pas assurés:**

- les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de protection, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent; sans égard à leur cause, les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation.

Ne sont pas des dommages naturels:

- les dommages provenant du fait que les objets assurés ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur;
- les dommages causés par l'effet de l'énergie électrique elle-même à des machines, appareils et conduites électriques sous tension;
- les dommages dus aux tempêtes et à l'eau survenant aux bateaux, lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.
- Les dommages causés au contenu de congélateurs, de réfrigérateurs, d'aquariums ou de terrariums suite à un mauvais réglage de la température ou d'une faute dans la mise en service.

## Vol V

<p>V1 <b>Sont assurés:</b> les dommages à l'inventaire du ménage prouvés par des traces, par témoins ou d'une autre manière probante, causés par</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>vol avec effraction,</b> c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans l'un de ses locaux ou y fracturent un meuble. Est assimilé à un vol avec effraction, le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit approprié lors d'un vol avec effraction ou d'un détournement.</li> <li>– <b>détournement,</b> c'est-à-dire le vol commis par menaces ou actes de violence contre le preneur d'assurance, les personnes vivant en ménage commun avec lui ou travaillant dans son ménage, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, une perte de connaissance ou un accident. Ne sont pas considérés comme détournement, le vol à la tire ainsi que le vol par ruse (escamotage).</li> </ul> <p>En cas de dommages consécutifs à un vol au domicile, les détériorations du bâtiment seront indemnisées dans les limites de la somme d'assurance conclue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>vol simple,</b> c'est-à-dire le vol qui ne constitue ni un vol par effraction, ni un vol par détournement.</li> </ul> <p><b>Dommages ou la perte de bagages</b> dans le cadre de la somme assurée «Vol simple hors du domicile» Sont assurés l'endommagement ou la perte de bagages, c'est-à-dire d'effets personnels nécessaires durant un voyage hors du lieu de domicile de plus de 24 heures, ainsi que pour le séjour au lieu de destination (au maximum trois mois) pris avec soi ou confiés à une entreprise de transport en vue de l'acheminement;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les bicyclettes, poussettes et appareils de sport (comme les planches à voiles ou de surf, les bateaux gonflables ou pliables et accessoires, ainsi que les lunettes et les lentilles de contact ne sont assurés contre la perte et l'endommagement que durant l'acheminement confié à une entreprise de transport. Les films, développés ou non, ne sont assurés qu'à la valeur du matériel;</li> <li>– Les achats absolument nécessaires en raison de livraison tardive des bagages par la compagnie chargée du transport sont assurés jusqu'à concurrence de 20 % de la somme d'assurance mentionnée dans la police pour «Vol simple hors du domicile, endommagement de bagages».</li> </ul>
<p>V2.1 L'inventaire du ménage à la valeur à neuf, jusqu'à concurrence de la somme mentionnée dans la police d'assurance</p>	
<p>Hors du domicile, l'indemnité est limitée à CHF 20 000. — *</p>	<p>Hors du domicile, l'indemnité est limitée à la somme convenue à cet effet dans la police</p>
<p>V2.2 En cas de vol avec effraction, jusqu'à concurrence de CHF 20 000. —, à moins qu'ils ne soient enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un coffre-fort emmuré.</p>	<p>Au domicile, limité à CHF 20 000. —</p>
<p>Hors du domicile, l'indemnité est limitée à CHF 10 000. — *</p>	<p>Hors du domicile, l'indemnité est limitée à la somme convenue à cet effet dans la police</p>
<p>V2.3 limité à CHF 3 000. — *</p>	<p>pas de couverture</p>
<p>V2.4 dans la limitation des prestations pour l'inventaire du ménage</p>	<p>limité à CHF 3 000. — *</p>
<p>V2.5 limité à CHF 5 000. —</p>	<p>La couverture n'est accordée que pour le remplacement de papiers d'identité et autres documents, toutefois au maximum CHF 5 000. —</p>
<p>V3 CHF 200. — par événement</p>	
<p>V4 <b>Ne sont pas assurés:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la perte ou l'égarement d'objets;</li> <li>– les dommages consécutifs aux événements décrits sous I1 qui tombent sous la couverture incendie/dommages naturels.</li> </ul> <p>Ne sont pas couverts en cas d'endommagement ou de perte dans le cadre de l'assurance des bagages: Les dommages causés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– par les influences de la température et de la météo</li> <li>– par l'usure</li> <li>– par les perles et pierres précieuses se détachant de leur monture</li> <li>– aux appareils sportifs tels que skis, luges, raquettes de tennis et objets similaires lors de leur utilisation</li> </ul> <p>Ne sont pas assurés non plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les valeurs pécuniaires, les instruments de musiques, les objets d'art, les timbres-poste, les certificats, les documents d'affaires, les marchandises de commerce, les outils et ustensiles de travail ainsi que les frais de dérangements relatifs au sinistre (p.ex. pour le remplacement d'objets assurés ou pour des fins policières)</li> <li>– les dommages encourus sur le trajet du travail; celui-ci n'est pas considéré comme voyage.</li> </ul> <p>Ne sont assurés <b>qu'en vertu d'une convention particulière:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le vol de cyclomoteurs</li> <li>– le vol simple hors du domicile</li> </ul>	

## Eaux E

E1 **Sont assurés:** les dommages à l'inventaire du ménage causés par

- l'écoulement d'eau provenant des conduites d'eau et d'installations et appareils raccordés à ces mêmes conduites;
- l'écoulement de lits à eau, d'aquariums et de fontaines d'agrément à l'intérieur du bâtiment;
- les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux ou par le toit lui-même. **Ne sont en revanche pas couverts** les dégâts provoqués par l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes ou par des ouvertures dans le toit, que ce soit lors de constructions nouvelles, lors de transformations ou d'autres travaux au bâtiment;
- l'eau provenant des nappes souterraines à l'intérieur du bâtiment;
- l'écoulement d'huile ou d'autres liquides en provenance d'installations de chauffage;

en outre, par:

- les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, lorsque l'eau pénètre à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres ou des portes fermées, sauf si le propriétaire du bâtiment en est responsable;
- le refoulement de collecteurs d'eaux usées à l'intérieur du bâtiment, sauf si le propriétaire de la canalisation en est responsable.

En cas de dégâts d'eau, entrent également en considération les frais de réparation et de dégel après un dommage par le gel des conduites d'eau et d'appareils qui y sont raccordés, qui ont été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en sa qualité de locataire.

E2.1 L'inventaire du ménage à la valeur à neuf, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police

Hors du domicile, l'indemnité est limitée à CHF 20 000.— \*

E2.2 Au domicile, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police

Hors du domicile, l'indemnité est limitée à CHF 10 000.— \*

E2.3 limité à CHF 3 000.— \*

E2.4 dans la limitation des prestations pour l'inventaire du ménage

E2.5 limité à CHF 5 000.—

E4 **Ne sont pas assurés:**

- les dommages consécutifs aux événements décrits sous I1 qui tombent sous la couverture incendie/dommages naturels

## Bris de glaces G

G1 **Sont assurés:**  
Selon convention, les dommages aux

- vitrages **du mobilier** y.c. revêtements de tables en pierre naturelle ou synthétique;
- **lavabos**, éviers, cuvettes de WC et bidets;
- vitrages **du bâtiment** dans les locaux utilisés exclusivement par le preneur d'assurance et les membres de sa famille, ainsi qu'au plexiglas ou à d'autres matières synthétiques similaires, utilisés en lieu et place de verre.  
Dans le cadre des vitrages du bâtiment, sont également assurés les couvertures de pierre dans les appartements, les plans de cuisson en vitrocéramique avec ou sans système à induction.
- Les parties vitrifiées des panneaux solaires sont assurés jusqu'à CHF 2 000.— par événement.

G2.1 Les dommages de bris de glaces sont limités par la valeur globale de l'inventaire du ménage

Hors du domicile, il n'existe aucune couverture pour le bris de glaces

G2.4 dans la limitation des prestations pour l'inventaire du ménage

G2.5 La couverture ne vaut que pour les vitrages de fortune, toutefois au maximum CHF 5 000.—

G4 **Ne sont pas assurés:**

- les dommages à des miroirs portatifs, à des verres optiques, **à la vaisselle en verre**, à des verres creux et à des installations d'éclairage de toute sorte, ainsi qu'aux ampoules électriques, tubes lumineux et néons;
- les dommages consécutifs à l'usure;
- dommage de rayures
- les dommages consécutifs aux événements décrits sous I1 qui tombent sous la couverture incendie/dommages naturels.